

Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsable administratif	vice-recteur académique ou son équivalent
Date d'approbation	5 mars 2019
Date d'entrée en vigueur	5 mars 2019
Date de révision	11 avril 2019

Politique concernant les professeurs associés et les professeures associées

1. Définition

Le titre de professeur associé ou de professeure associée désigne une personne, nommée par le Conseil de gouvernance de l'Université de l'Ontario français, qui a une formation ou une expérience reconnue, et qui peut offrir à l'Université sa contribution à la recherche, à la formation ou à l'administration des affaires académiques, sur une base volontaire et bénévole.

2. Statut

- 2.1. Le titre de professeur associé ou de professeure associée officialise une association entre son titulaire et l'Université de l'Ontario français, mais il ne confère aucunement un lien d'emploi avec l'Université.
- 2.2. En raison de cette absence de lien d'emploi, l'Université doit s'assurer que le ou la titulaire provient d'une institution ou d'une organisation pouvant garantir l'imputabilité individuelle et le respect des codes de déontologie. Une professeure ou un professeur retraité peut également être nommé professeure associée ou professeur associé.
- 2.3. Le professeur associé ou la professeure associée est un ambassadeur ou une ambassadrice de l'Université. À ce titre, il ou elle respecte les politiques institutionnelles en vigueur.
- 2.4. Le fait de travailler pour l'Université à titre de chargé(e) de cours, d'être consultant(e) ou d'être impliqué(e) de quelque manière dans le déroulement des activités de l'Université n'est pas incompatible avec le statut de professeur associé ou de professeure associée.

3. Processus de nomination

- 3.1. Lorsqu'une personne désire bénéficier du statut de professeur associé ou de professeure associée, elle adresse sa demande au vice-rectorat académique (ou son équivalent) de l'Université. La demande doit faire état des activités et collaborations justifiant un tel statut et comprendre un dossier de candidature.
- 3.2. Pour pouvoir être nommé professeur associé ou professeure associée, le candidat ou la candidate doit détenir un doctorat, ou un diplôme universitaire régi par un ordre professionnel, ou posséder un dossier d'enseignement, de recherche, de création ou de gestion académique équivalent correspondant aux fonctions que la personne sera appelée à acquitter au sein de l'Université.
- 3.3. Le vice-rectorat académique (ou son équivalent) évalue la demande et soumet sa recommandation, accompagnée du dossier de candidature, au comité des affaires académiques du Conseil de gouvernance de l'Université.
- 3.4. Sur la base d'une recommandation positive du comité des affaires académiques, le Conseil de gouvernance de l'Université est saisi de la demande et prend une décision quant à la nomination du professeur associé ou de la professeure associée.

4. Durée de la nomination

La durée de la nomination d'un professeur associé ou d'une professeure associée est déterminée par le Conseil de gouvernance sur la base de la recommandation du comité des affaires académiques. La nomination est normalement pour une période de deux années et elle est renouvelable. Il est possible d'accorder une durée plus longue, notamment lorsque le professeur associé ou la professeure associée est appelé(e) à participer à un programme de subvention de recherche dont la durée s'étend sur plusieurs années.

5. Participation aux activités universitaires

- 5.1. La contribution du professeur associé ou de la professeure associée porte sur la recherche, la formation ou l'administration des affaires académiques.
- 5.2. Contribution à la recherche et gestion des projets de recherche
 - 5.2.1. Le professeur associé ou la professeure associée peut, soit participer à un projet de recherche déjà sous la responsabilité d'un membre du corps professoral régulier de l'Université de l'Ontario français, soit mener une recherche individuelle dans la mesure où celle-ci peut s'intégrer à la programmation d'une unité de recherche de l'Université. Dans ce cas, le projet de recherche d'un professeur associé ou d'une professeure associée doit être approuvé par la coordination du programme concernée ou le ou la gestionnaire académique autorisé(e), avant sa nomination.
 - 5.2.2. L'Université accepte de parrainer des demandes d'octrois de recherche afférentes à ces projets, soumis par le professeur associé ou la professeure associée à des bailleurs de fonds externes, dans la mesure où les règles des organismes subventionnaires le permettent. Le professeur associé ou la professeure associée n'a

toutefois pas accès aux programmes de subventions de recherche de l'Université, ni aux autres fonds internes des programmes académiques. L'Université assume, pour le professeur associé ou la professeure associée, les mêmes engagements vis-à-vis les organismes subventionnaires, que pour son corps professoral régulier. Le professeur associé ou la professeure associée s'engage pour sa part à respecter le processus en vigueur à l'Université pour l'approbation et l'acheminement des demandes de subventions externes de recherche.

- 5.2.3. Le professeur associé ou la professeure associée bénéficie des montants de subventions qu'il contribue à faire obtenir dans le cadre de son mandat à l'Université. Aucun de ces montants ne doit servir cependant à le ou la rémunérer. Dans le cas d'obtention de subvention pour l'acquisition d'équipement, l'équipement demeure la propriété de l'Université une fois le mandat du professeur associé ou de la professeure associée terminé. Pour des raisons d'imputabilité institutionnelle, le professeur associé ou la professeure associée doit accepter de déléguer la gestion de ses subventions au vice-rectorat académique ou à son représentant.
- 5.2.4. Le professeur associé ou la professeure associée est autorisé(e) à s'identifier à l'Université de l'Ontario français dans le cadre de sa participation à des colloques ou congrès scientifiques pour diffuser les résultats de ses travaux menés à l'Université.

5.3. Contribution à la formation d'étudiants et d'étudiantes

Le professeur associé ou la professeure associée peut agir à titre de co-directeur ou de co-directrice de mémoires ou de thèses d'étudiants et d'étudiantes de 2^e ou de 3^e cycles. Des tâches d'enseignement peuvent être confiées à un professeur associé ou une professeure associée à titre de chargé(e) de cours, comme le prévoit l'article 2.4 de la présente politique.

5.4. Contribution à l'administration des affaires académiques

La contribution du professeur associé ou de la professeure associée à l'administration des affaires académiques de l'Université peut toucher à divers aspects de la vie universitaire tels que le développement des programmes, les partenariats, les systèmes informatiques, la gestion des ressources, et les stratégies d'internationalisation et de recrutement.

6. Accès aux services de l'Université

- 6.1. Le professeur associé ou la professeure associée jouit des services communautaires auxquels les membres de la communauté universitaire ont accès, selon les règlements internes en vigueur (notamment une adresse de courrier électronique, une carte de bibliothèque et une carte d'affaire).
- 6.2. L'accès à des services comme un bureau ou un espace de travail, un téléphone, des fournitures, du matériel, etc. n'est pas automatique. Le professeur associé ou la

professeure associée doit s'entendre à ce sujet avec la coordination du programme ou le ou la gestionnaire académique autorisé(e) de l'Université.

7. Rémunération et remboursement des dépenses

- 7.1. Le titre de professeur associé ou de professeure associée ne comporte pas de rémunération mais est compatible avec les charges contractuelles de chargé(e) de cours ou consultant(e), comme le prévoit l'article 2.4 de la présente politique.
- 7.2. Le professeur associé ou la professeure associée peut obtenir un remboursement des dépenses encourues à titre de professeur associé ou de professeure associée et préalablement approuvées, selon les règles établies dans la *Politique sur les frais de déplacement et autres frais remboursables*.

8. Révision de la présente politique

La présente politique sera révisée au moins un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance, puis à tous les trois (3) ans.